



VEILLE JURIDIQUE n°2021-7 Juillet - août 2021

Les informations qui constituent cette veille sont issues :

- des journaux officiels
- des recueils des actes administratifs
- de Environnement Magazine
- de la lettre infos des collectivités locales
- de la Gazette des Communes
- d'Agreste Bretagne

Les thèmes abordés sont :

- **[l'eau destinée à la consommation humaine](#)** (Autorisation de prélèvement et périmètres de protection, production et distribution, tarification et redevance, administration, divers...)
- **[l'eau et les milieux aquatiques](#)** (réglementation, usages de l'eau, redevance, eaux pluviales, programme de surveillance, divers...)
- **[les marchés publics](#)** (principes fondamentaux, passation des marchés, exécution des marchés, contrôle des marchés, dispositions diverses, règlement des litiges, délégation de service public...)
- **[l'agriculture](#)** (programme d'actions et mesures agri-environnementales, pmpoa, produits phytosanitaires, divers...)
- **[divers](#)** (rapports généraux, études INSEE, projet d'intérêt départemental...)

Certaines informations juridiques font l'objet d'un commentaire.

EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Thème	Eau potable – Administration
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté préfectoral n°35-2021-08-03-00001 du 3 août 2021 portant modification des statuts du syndicat mixte de production d'eau potable du bassin du Couesnon (Page 128)
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°115 du 6 août 2021</i>
Commentaire	Mise à jour des adhérents et changement du nom

Thème	Eau potable – Gestion de l'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	La numérisation au service d'une meilleure gestion de l'eau
Source	<i>Environnement Magazine du 5 juillet 2021</i>
Commentaire	Avec une moyenne de perte en eau de 3 % inférieure à celle européenne fixée en 2020 à 23 %, la France se positionne en cinquième position du classement des pays les plus vertueux en la matière. Charles-Alexandre Concedieu, responsable des Ventes France à Itron, revient dans cette tribune sur les principales problématiques qui se posent à la gestion de l'eau (rénovation du réseau, fuites, compteurs défectueux...) et les solutions à disposition des collectivités.

Thème	Eau potable – Gouvernance
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Décentralisation : ce que prévoit désormais le projet de loi 3DS – Uniquement ce qui concerne la compétence Eau
Source	<i>La Gazette de Communes 21 juillet 2021</i>
Commentaire	<p>Voté par le Sénat le 21 juillet, le texte a doublé de volume au palais du Luxembourg. Contrôle des allocataires du RSA, assouplissement de la loi SRU, nouveau dispositif pour le transfert des routes nationales... : gros plan sur les principales mesures adoptées à la chambre haute.</p> <p>.....</p> <p>Fin du transfert de la compétence eau</p> <p>Le gouvernement a pourtant répété à de multiples reprises qu'il ne souhaitait plus revenir sur le transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et d'agglomération. Pour autant, les sénateurs ont décidé de supprimer ce transfert. Une mesure sur laquelle le gouvernement reviendra assurément à l'Assemblée nationale.</p> <p>.....</p>

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Thème	Eau et milieux aquatiques – Sécheresse
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté préfectoral n°35-2021-06-11-00013 du 11 juin 2021 fixant le cadre des modalités de préservation et de gestion de la ressource en eau en périodes de sécheresse dans le département d'Ille et Vilaine (Page 4)
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°101 du 1^{er} juillet 2021</i>

Thème	Eau et milieux aquatiques – Sécheresse
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Les instructions à suivre en cas de sécheresse - Circulaire NOR : TREL2119797J du 27 juillet 2021, publiée le 3 août.
Source	<i>La Gazette des Communes du 16 août 2021</i>
Commentaire	<p>Afin de faire face aux sécheresses hydrologiques, un dispositif d'anticipation, de gestion et d'évaluation est mis en œuvre par l'Etat en application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement.</p> <p>Une instruction publiée le 3 août vise à optimiser l'organisation de la gestion de la crise et gérer les situations de pénurie d'eau en assurant, dans le respect des équilibres naturels, les usages prioritaires de santé, sécurité civile et d'approvisionnement en eau potable, tout en conciliant les usages dans les territoires et la nécessaire solidarité amont – aval des bassins versants.</p> <p>En période de sécheresse, lorsqu'une pénurie d'eau est prévisible sur une zone géographique déterminée, les préfets, en métropole et en outre-mer, prennent des mesures de restrictions d'eau graduelles et temporaires permettant d'assurer l'exercice des usages prioritaires. Cette instruction précise les principes à respecter dans ce cadre. Pour la mise en œuvre opérationnelle de ce dispositif dans les territoires, un guide national est disponible : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide%20secheresse_VF.pdf.</p>

Thème	Eau et milieux aquatiques – Plan d'eau
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Vidange des plans d'eau : définition des prescriptions techniques applicables - Arrêté NOR : TREL2018473A du 9 juin 2021, JO du 15 août.
Source	<i>La Gazette des Communes du 16 août 2021</i>
Commentaire	<p>Un arrêté du 9 juin fixe les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau et à leur vidange.</p> <p>Ces prescriptions sont applicables à tout ouvrage ou installation soumis à la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature « eau » relative aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange de ces plans d'eau, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.</p> <p>Cet arrêté fait suite à l'intégration des vidanges de plans d'eau dans la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature « eau » relative aux plans d'eau par le décret du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.</p> <p>Il abroge les deux arrêtés de prescriptions générales précédents du 27 août 1999 relatifs l'un à la création de plans d'eau et l'autre aux vidanges de plans d'eau. Les plans d'eau en lit mineur visés par cet arrêté sont ceux barrant à la fois le lit mineur et une partie du lit majeur d'un cours d'eau. Les dates d'interdiction de remplissage d'un plan d'eau visées ne font pas opposition à d'éventuelles prescriptions au titre de la sécheresse prises localement.</p> <p>L'application des dispositions de cet arrêté aux plans d'eau existants est précisée à l'article 1er. La date du 30 août 1999 citée dans cet article correspond à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 27 août 1999 de prescriptions générales précédemment applicable aux déclarations de plan d'eau et abrogé par le ce nouvel arrêté (arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié).</p>

Thème	Eau et milieux aquatiques – Produits phytosanitaires
Type d'infos	Jurisprudence
Intitulé	Le Conseil d'Etat demande le renfort des règles d'épandage des pesticides - Conseil d'état, req n° 437815, 438085, 438343, 438444, 438445, 439100, 439127, 439189, 441240, 443223 , 26 juillet 2021
Source	<i>La Gazette des Communes du 27 juillet 2021</i>
Commentaire	Le Conseil d'État ordonne au gouvernement une meilleure protection des riverains et

points d'eau contre l'épandage des pesticides. Les chartes départementales d'engagement d'utilisation des pesticides sont désavouées dans leur méthode.

Le feuillet sur l'épandage des pesticides à proximité des riverains et points d'eau continue. Après avoir [nié aux maires toute compétence](#) concernant la protection de leurs habitants contre les pesticides, le Conseil d'État demande à l'État de tenir pleinement ce rôle. La [décision du 26 juillet du Conseil d'État](#) va dans le sens des communes et associations ⁽¹⁾ qui estimaient les règles pas assez protectrices et avaient déposé un recours contre les arrêtés pris fin 2019. C'était déjà suite à un recours d'ONG, contre un arrêté de 2017 diminuant les distances de sécurité, et sous la pression des communes prenant leurs propres arrêtés, que le gouvernement avait fixé de nouvelles règles tardivement, en décembre 2019. Jugées insuffisantes par les défenseurs de la santé des riverains, ces règles avaient fait l'objet d'un nouveau recours de communes, associations et agriculteurs bio. Des agriculteurs avaient aussi déposé un recours, les jugeant excessives.

Pas moins de 10 mètres de distance

La nouvelle décision du Conseil d'Etat, du 26 juillet, ordonne au gouvernement de renforcer la protection des riverains. La haute juridiction se base sur les [recommandations de l'Anses de juin 2019](#), pour les distances de sécurité.

« L'Anses recommande une distance minimale de 10 mètres entre les habitations et les zones d'épandage de tout produit classé cancérigène, mutagène ou toxique, sans distinguer si leurs effets sont avérés, présumés ou seulement suspectés. Il juge par conséquent que les distances minimales d'épandage des produits dont la toxicité n'est que suspectée, qui ont été fixées à 5 mètres pour les cultures basses comme les légumes ou les céréales, sont insuffisantes », écrit le Conseil d'État, rappelant le principe de précaution.

L'arrêté a été annulé également parce qu'il ne prévoyait pas de protection générale de la population, mais uniquement des lieux fréquentés par des populations vulnérables (aires de jeux, établissement de santé, maisons de retraite...). Enfin, l'arrêté n'est pas non plus assez protecteur des points et cours d'eau lors des épandages, mais aussi en cas de ruissellement, après de fortes pluies.

Les chartes départementales relèvent de la loi

En outre, le Conseil d'Etat annule les conditions d'élaboration des chartes départementales d'engagement d'utilisation des pesticides et leur approbation par le préfet. Celles-ci étaient rédigées par les agriculteurs, en se passant même, parfois, de la consultation des riverains et élus. Elles réduisent « dans la plupart des cas les distances d'épandage à 3 mètres pour les céréales et légumes, 5 mètres pour les vignes et les vergers. » relève l'association UFC Que Choisir. Le Conseil d'État a statué que ces chartes « ne pouvaient être définies par un décret, mais uniquement par la loi, conformément à la [décision n° 2021-891 QPC du 19 mars 2021 du Conseil constitutionnel](#) que le Conseil d'Etat avait saisi dans cette affaire ».

Obligation d'informer les riverains avant l'épandage

En outre, les chartes doivent prévoir l'information des riverains avant l'épandage des pesticides. Le gouvernement avait entamé une consultation express, au début de l'été, sur ces chartes d'utilisation des pesticides, tentant de les rendre acceptables, après en avoir autorisé certaines, sans consultation.

Une tentative dénoncée par les associations, à une période peu propice à la participation. En outre, rappelons que la première consultation sur le sujet de l'épandage à proximité des riverains avait engendré une participation exceptionnelle en ligne, en 2019, après l'engagement de nombreuses communes sur le sujet. Pour autant, la réglementation n'avait pas été à la hauteur des attentes sociétales. Le gouvernement a à nouveau 6 mois pour revoir sa copie. C'est donc le troisième été de gagné pour les épandeurs et de perdus pour l'information et la protection des riverains et de l'environnement.

Thème	Eau et milieux aquatiques – Haies bocagères
Type d'infos	Question parlementaire
Intitulé	Quelles sont les mesures de gratifications financières pour la protection des haies bocagères ? -

	Question écrite de Bertrand Bouyx, n°36276, JO de l'Assemblée nationale du 6 avril.
Source	<i>La Gazette des Communes du 23 juillet 2021</i>
Commentaire	<p>Les ministères chargés de l'agriculture et de la transition écologique accordent une attention toute particulière au bocage, paysage qui présente de multiples enjeux tels que la préservation de la biodiversité, la séquestration du carbone et l'adaptation au changement climatique mais aussi la limitation du ruissellement, la lutte contre l'érosion, la préservation des paysages, etc.</p> <p>Le plan France Relance publié le 3 septembre 2020 vient appuyer ce sujet, par la mise en œuvre du programme « Plantons des haies », doté de 50 millions d'euros, visant à la mise en place de 7 000 km de haies et d'alignements d'arbres intraparcels sur les surfaces agricoles du territoire français.</p> <p>Ce programme, décliné au niveau régional, vient appuyer le développement de ces linéaires indispensables au maintien de la biodiversité locale, par des aides à l'investissement à la plantation et une animation technique forte sur ce sujet.</p> <p>Cette dernière portera tout d'abord sur une sensibilisation et une communication accrues sur les enjeux liés à la mise en place et au maintien d'arbres sur les surfaces agricoles, ainsi que sur les bonnes pratiques à adopter.</p> <p>Enfin, elle portera sur un accompagnement technique individuel à la plantation, afin de garantir la qualité du linéaire mis en place et d'établir avec l'agriculteur concerné les bonnes pratiques pour leur entretien et leur maintien. Les financements à l'investissement à la plantation de haies et d'arbres intraparcels porteront sur les travaux de pré-plantation, la mise en place des plants et le suivi post-plantation à n + 3. La création de talus et la mise en place de clôture sera également subventionnée à taux d'aide égal.</p> <p>Dans le cadre de la politique agricole commune (PAC), plusieurs mesures du second pilier leur sont directement dédiées (mesures agro-environnementales et climatiques « Linéa » visant à financer l'entretien des haies, mesure 4.4, visant à financer l'implantation de haies et mesures 8.2 permettant de financer les systèmes agroforestiers interparcellaire...). Le premier pilier permet également de protéger le bocage, au travers de la mesure de bonne conditionnalité agro-environnementale n° 7 et du maintien des infrastructures écologiques.</p> <p>Pour la PAC post 2020, les discussions sont en cours sur les différentes mesures à visée environnementale qui seront mises en place. La préservation et le développement des haies font partie des éléments de réflexion dans cette perspective.</p> <p>Le ministère chargé de l'agriculture porte depuis le 17 décembre 2015 le plan de développement de l'agroforesterie qui comporte plusieurs mesures relatives aux haies. Son axe 4 « Améliorer la valorisation économique des productions de l'agroforesterie de manière durable » porte notamment une action sur la mise en place de plans de gestion durables des systèmes agroforestiers et la promotion de label bois bocager géré durablement (action 4.3). De plus, l'action 4.1 de ce même axe vise à soutenir le développement de filières de valorisation des produits de l'agroforesterie. Il est important de souligner l'importance d'accompagner et de développer des filières de valorisation des haies.</p> <p>En effet, la création de valeur ajoutée sur les produits issus des haies, alimentaires et non alimentaires, constitue un gage d'engagement certain vers la transition agroécologique. Les volets « plantation », « gestion » et « valorisation » des haies sont donc fortement portés à travers les politiques publiques du ministère chargé de l'agriculture.</p> <p>En conclusion, le Gouvernement œuvre à ce que les haies soient préservées, qu'elles soient valorisées et que leur potentiel soit maintenu et développé compte-tenu des services rendus par ces éléments bocagers.</p>

Thème	Eau et milieux aquatiques – Bassin versant
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté Préfectoral n°35-2021-08-18-00003 du 18 août 2021 définissant le programme d'actions obligatoire visant à diminuer les teneurs en nitrates observées au droit du captage du QUINCAMPOIX sur le ruisseau des Echelles à Montours-les Portes du Coglais. (Page 7)
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°123- du 27 août 2021</i>

MARCHES PUBLICS

Thème	Marchés publics – Passation de marché
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Tout savoir sur le nouveau CCAG « prestations intellectuelles » - Arrêté NOR : ECOM2106874A du 30 mars 2021, JO du 1er avril.
Source	<i>La Gazette des Communes du 7 juillet 2021</i>
Commentaire	<p>Six arrêtés du 30 mars ont porté approbation des nouveaux cahiers des clauses administratives générales (CCAG). Cette quatrième analyse de notre série est consacrée au CCAG « prestations intellectuelles ».</p> <p>Le nouveau cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) maintient la particularité du traitement de ces prestations dans les achats publics.</p> <p>La question de l'utilité d'un tel CCAG peut désormais se poser, étant donné que tous les autres CCAG 2021 comportent désormais des clauses de propriété intellectuelle. Mais, qu'on ne s'y trompe pas, le CCAG-PI conserve sa raison d'être : les prestations intellectuelles liées à un acte de construction relèvent désormais soit de la maîtrise d'œuvre au sens strict de sa définition juridique, et donc du CCAG « maîtrise d'œuvre », soit d'une prestation de service intellectuelle inhérente au CCAG-PI.</p> <p>Notion de prestations intellectuelles</p> <p>Champ d'application modifié</p> <p>On pourrait penser que la définition d'une prestation intellectuelle n'avait pas vocation à être modifiée dans le cadre de la refonte du CCAG-PI. Or, la consécration d'un CCAG applicable à la maîtrise d'œuvre a bouleversé le champ d'application du CCAG-PI. Le préambule de l'ancien CCAG-PI précisait que ce cahier des charges type avait vocation à s'appliquer aux « marchés comportant une part importante de services faisant appel exclusivement à des activités de l'esprit ». Cette affirmation a été maintenue. Et il proposait une illustration, en indiquant qu'il pouvait s'agir notamment de « prestations d'étude, de réflexion, de conception, de conseil, d'expertise ou de maîtrise d'œuvre ».</p> <p>Désormais, ce renvoi à des marchés portant sur de la « maîtrise d'œuvre » a été supprimé, puisqu'un cahier des charges spécifique a été consacré. En outre, la nouvelle version prend soin de préciser que ce CCAG, comme tous les autres cahiers des charges types, n'est pas adapté aux contrats conclus par des acheteurs privés.</p> <p>Ces derniers peuvent en effet relever de la définition d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entité adjudicatrice (qui ne vise pas seulement des administrations) et être contraints d'appliquer la réglementation des marchés publics, tout en conservant leur statut de droit privé. En pratique, il n'en demeure pas moins exact que les clauses des CCAG peuvent constituer une source d'inspiration pour ces praticiens du secteur privé.</p> <p>Les services dits « courants », comportant des prestations « standards, normalisées ou achetées sur catalogue » ont vocation à relever du CCAG « fournitures courantes et services » (FCS). L'ancien CCAG-PI parlait plutôt de « prestations banales ou répétitives ».</p> <p>L'acheteur doit donc se livrer à deux analyses : la mesure du degré d'importance de clauses de prestations intellectuelles qui s'avèrent indispensables eu égard à l'objet du marché (choix entre le CCAG-PI et le CCAG-FCS) et la prise en compte de la définition légale de la « maîtrise d'œuvre », qui suppose un renvoi plutôt au CCAG « maîtrise d'œuvre » (MOE).</p> <p>A cet égard, rappelons que l'article 2 du CCAG-MOE définit le maître d'œuvre comme étant un opérateur économique chargé d'apporter « une réponse architecturale, technique et économique au programme élaboré » par le maître d'ouvrage « pour la réalisation d'une opération objet du marché, et notamment de diriger l'exécution des travaux, de lui proposer leur règlement ou de l'assister lors des opérations de réception des travaux, ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement ».</p> <p>Cela signifie donc que le CCAG-MOE ne s'applique que pour des marchés prévoyant – au moins – une mission DET (direction de l'exécution des travaux) et une mission AOR (assistance aux</p>

opérations de réception).

En d'autres termes, les marchés portant sur de simples prestations d'études techniques, de faisabilité, une mission d'ordonnancement, pilotage et coordination (par exemple) ne doivent pas renvoyer au CCAG-MOE mais au CCAG-PI. La maîtrise d'œuvre suppose que le prestataire réalise un suivi d'exécution des travaux, ainsi que les opérations de réception (y compris l'engagement en termes de garanties post-contractuelles).

Si le marché de maîtrise d'œuvre n'implique pas nécessairement l'exécution de travaux, alors il ne s'agit pas d'un contrat relevant au sens strict de la définition de la « maîtrise d'œuvre » (ce concept ne doit pas être utilisé dans ledit marché). C'est un simple marché de prestations intellectuelles pouvant faire l'objet d'un renvoi au CCAG-PI. Cette subtilité est très importante et peut déboucher, en cas d'erreur de qualification juridique, sur une illégalité.

Régime des droits modifié

L'ancien système des options A et B a été supprimé, autant dans le CCAG-PI que dans les autres CCAG. Le régime juridique des clauses de droits de propriété intellectuelle repose sur un principe et une exception. Le principe est celui de la cession à titre non exclusif : l'acheteur peut utiliser les prestations couvertes par des droits de propriété intellectuelle réalisés dans le cadre du marché (on parle de résultats), mais il n'en a pas l'exclusivité.

Le titulaire peut réutiliser ces résultats, y compris avec exploitation commerciale, et peut déposer des titres de propriété industrielle sur les inventions et autres éléments issus de l'exécution du marché, avec l'octroi seulement d'une licence à l'acheteur pour ses besoins.

L'exception est celle de la cession à titre exclusif, qui a vocation à s'appliquer pour des prestations directement liées à l'identité même de l'acheteur (création de logos, chartes, campagnes de communication ...).

Toilettages rédactionnels

Un toilettage rédactionnel a également été entrepris :

- il convient désormais de parler d'« admission » de prestations et non plus de « réception », ce terme renvoyant à une procédure particulière définie exclusivement dans le CCAG « travaux », alors que la simple « admission » de prestations suppose une plus grande souplesse quant à son formalisme ([art. 29.1](#)) ;
- les échanges dématérialisés (par simple courriel) sont validés, au point qu'il existe une présomption de réception par le titulaire s'il n'a pas téléchargé le document déposé sur le profil d'acheteur, plateforme de dématérialisation, depuis au moins huit jours ([art. 3.1](#)) ;
- les ordres de services (OS) ou bons de commande n'ont plus besoin nécessairement d'être signés par l'acheteur, ni de faire l'objet d'une forme d'accusé de réception par le prestataire ([art. 3.7 et 3.8](#)) ;
- et même ces OS et bons de commande n'ont pas besoin d'être des documents « écrits », une simple notification – par tout moyen librement déterminé par l'acheteur – demeure indispensable.

S'agissant d'un groupement solidaire, le marché peut prévoir une répartition des paiements entre les membres, par dérogation au principe du paiement sur un compte unique dans le cadre d'un tel groupement. Et en cas d'un compte unique, celui-ci n'est pas nécessairement géré par le mandataire. Il peut être ouvert au nom des membres du groupement et pas du seul mandataire.

Obligations nouvelles

Sursis ou prolongation de délai

Le CCAG-PI consacre une subtile distinction entre, d'une part, la « prolongation d'un délai d'exécution » ([art. 13.3](#)) qui vise des cas extrêmes et, d'autre part, le simple « sursis de livraison » ([art. 21.5](#)), qui a une portée plus souple pouvant être liée à des enjeux environnementaux. Si le titulaire ne peut plus respecter les délais de réalisation, du fait de l'acheteur ou d'un événement ayant un caractère de force majeure, l'acheteur les prolonge. Il convient donc de démontrer une impossibilité totale de poursuivre l'exécution du marché. La notion de « force majeure » ne doit pas en effet être confondue avec la théorie de « l'imprévision » qui permet, elle, une poursuite d'exécution sous réserve d'adaptations des termes du marché.

	<p>Concrètement, le titulaire signale à l'acheteur les problèmes importants auxquels il est confronté, dans les quinze jours suivant leur apparition. Et avant l'expiration du délai contractuel, il lui indique la durée de prolongation souhaitée. L'acheteur dispose de quinze jours pour lui notifier sa décision.</p> <p>Le « sursis de livraison », lui, peut être accordé au titulaire si ce dernier justifie des mesures et précautions particulières pour réduire les impacts environnementaux liés aux transports et modalités de livraison. Le champ d'application est donc différent de celui de la « prolongation d'un délai d'exécution ». Il s'agit d'un simple sursis accordé pour livrer les prestations et non pas d'un rallongement dudit délai.</p> <p>Pénalités</p> <p>Le praticien doit être vigilant concernant le nouveau dispositif en matière de pénalités. Il doit apprécier s'il souhaite prévoir systématiquement une mise en demeure comme préalable à l'application de pénalités ; quelle sanction financière il souhaite prévoir en matière de violation d'obligations environnementales et sociales ; et adapter le niveau de ses pénalités à l'importance financière de son marché.</p> <p>S'agissant de prestations intellectuelles, cela peut concerner de petits opérateurs économiques. Il faut donc éviter de prévoir les pénalités traditionnellement inscrites dans les cahiers des charges des autres types de marchés publics. Des pénalités disproportionnées seraient écartées par le juge en cas de contentieux.</p> <p>Règlements amiables et recours</p> <p>Un délai de recours contentieux de « deux mois » pour les réclamations auxquelles a donné lieu le solde d'un marché de prestations intellectuelles est consacré. De plus, les parties sont invitées à recourir à des formes diverses de règlement amiable des différends, comme la saisine d'un comité consultatif de règlement à l'amiable, la conciliation, la médiation (cf. le médiateur des entreprises) ou l'arbitrage. Enfin, les éléments devant figurer dans un mémoire en réclamation ont été mieux définis à l'article 43.2 du CCAG-PI.</p> <p style="text-align: right;">Jérôme Michon</p> <p style="text-align: right;">Professeur en droit des marchés publics et privés à l'Ecole spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie, président de l'Institut de la commande publique</p>
--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Thème	Marchés publics – Passation de marché
Type d'infos	Jurisprudence
Intitulé	Pour les concessions aussi, il faut envoyer les critères aux candidats - CE, 9 juin 2021, req. n° 448948 .
Source	<i>La Gazette des Communes du 7 juillet 2021</i>
Commentaire	<p>La ville de Paris n'a pas adressé aux entreprises candidates les critères de sélection dans le cadre d'un appel d'offres. Même s'il s'avère qu'il s'agissait d'une concession, le juge considère que c'était obligatoire.</p> <p>En août 2020, la ville de Paris a lancé une consultation sous forme d'appel d'offres ouvert pour l'attribution de deux contrats relatifs au retrait et à la destruction des véhicules abandonnés. Par deux mails, la ville a informé deux sociétés du rejet de leurs offres. Celles-ci ont porté l'affaire devant le juge des référés du TA pour défaut de publicité applicable aux marchés publics. Le TA leur a donné raison au motif que la ville ne respectait pas les articles L. 2124-1, L. 2131-1 et R. 2131-16 du CCP sur les procédures formalisées applicables aux seuls marchés publics.</p> <p>Risque lié à l'exploitation</p> <p>Le Conseil d'Etat, dans une décision du 9 juin, estime que ces contrats sont en fait des concessions de service : « La procédure a pour objectif de confier à leur titulaire l'enlèvement des véhicules abandonnés dans les parcs de fourrière placés sous sa responsabilité. Le service ainsi rendu par les entreprises de démolition automobile cocontractantes ne fait l'objet d'aucune rémunération sous la forme d'un prix, les stipulations des conventions projetées indiquant que ces entreprises ont le droit, en contrepartie de leurs obligations, de disposer des accessoires, pièces détachées et matières ayant une valeur marchande issus des véhicules. »</p> <p>Aucune stipulation ne prévoit par ailleurs de compensation, par la ville de Paris, des éventuelles</p>

	<p>pertes financières que pourrait subir son cocontractant. Le Conseil d'Etat estime donc que le risque inhérent à l'exploitation des véhicules est transféré aux titulaires.</p> <p>Erreur de la ville</p> <p>Ces contrats ne sont donc pas soumis aux obligations de publicité prévues aux articles L.2124-1, L.2131-1 et R.2131-16 du CCP applicables aux seuls marchés publics. Le TA a commis une erreur en s'appuyant sur ces articles pour condamner la ville de Paris.</p> <p>Ceci dit, il existe aussi des règles pour les concessions. Le Conseil d'Etat rappelle que s'appliquait ici l'article L. 3124-4 du CCP qui dispose que « le contrat de concession est attribué au soumissionnaire qui a présenté la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour l'autorité concédante sur la base de plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du contrat ».</p> <p>Aucun critère de sélection n'ayant été communiqué par la ville de Paris aux entreprises candidates dans le cadre de la procédure en litige, les sociétés requérantes ont donc été lésées, et le Conseil d'Etat a enjoint la ville de Paris de reprendre la procédure.</p>
--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Thème	Marchés publics – Passation de marché
Type d'infos	Jurisprudence
Intitulé	Accords-cadres : la CJUE impose de fixer le montant maximum - CJUE, 17 juin 2021, aff. C-23/20.
Source	<i>La Gazette des Communes du 20 juillet 2021</i>
Commentaire	<p>Un arrêt rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne le 17 juin impose une prochaine modification du code de la commande publique, et plus particulièrement de ses articles R. 2121-8 et R.2162-4, qui concernent les accords-cadres. Ces deux articles permettent aux acheteurs de conclure des accords-cadres sans valeur maximale. Le juge européen impose cependant la fixation d'une valeur maximale.</p> <p>Ainsi, une estimation de la valeur maximale des prestations susceptibles d'être commandées pendant la durée d'exécution de l'accord-cadre doit toujours figurer dans les avis de marché. En effet, « l'indication par le pouvoir adjudicateur de la quantité et/ou de la valeur estimée ainsi que d'une quantité et/ou d'une valeur maximale des produits à fournir en vertu d'un accord-cadre revêt une importance considérable pour un soumissionnaire, dès lors que c'est sur la base de cette estimation que celui-ci sera en mesure d'apprécier sa capacité à exécuter les obligations découlant de cet accord-cadre ».</p> <p>L'accord-cadre prend fin lorsque le montant maximum contractuel des prestations à réaliser est atteint.</p> <p>Le juge européen apporte également deux précisions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les modifications de l'accord-cadre qui ne revêtent pas un caractère substantiel sont admises ; • l'indication de la quantité ou de la valeur maximale des produits à fournir en vertu d'un accord-cadre peut figurer indifféremment dans l'avis de marché ou dans le cahier des charges, dès lors que, à l'égard d'un accord-cadre, les pouvoirs adjudicateurs sont tenus d'offrir, par moyen électronique, un accès gratuit, sans restriction, complet et direct aux documents de marché à partir de la date de publication d'un avis. <p>La direction des affaires juridiques recommande aux acheteurs « de prévoir, pour leurs futurs projets d'accords-cadres, le montant maximum des marchés subséquents ou des bons de commande qu'elles pourront demander aux attributaires d'exécuter et au-delà duquel ces attributaires seront libérés de leurs obligations contractuelles ». Elle rajoute cependant que ce montant maximum pourra être fixé à un montant plus élevé que le montant estimé prévisible des achats sur la base des consommations moyennes des dernières années ou de la programmation budgétaire pour l'année à venir. Pour la DAJ, cela permettra aux acheteurs de s'assurer « une marge de sécurité permettant de répondre à de possibles très fortes hausses du besoin, comme l'expérience a pu en être faite à l'occasion de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 ».</p> <p>Les acheteurs gardent la possibilité de passer des accords-cadres sans montant minimum contractuel, comme le permet le code de la commande publique.</p>

Thème	Marchés publics – Passation de marché
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Un décret vient interdire les accords-cadres sans maximum - Décret n° 2021-1111 du 23 août 2021, JO du 25 août
Source	<i>La Gazette des Communes du 25 Août 2021</i>
Commentaire	<p>En application d'une jurisprudence européenne du 14 juin dernier, un décret du 23 août modifie le code de la commande publique pour supprimer la possibilité de conclure des accords-cadres sans maximum. Une mesure qui s'appliquera à compter du 1er janvier 2022.</p> <p>Un décret n° 2021-1111 du 23 août vient répondre à la récente jurisprudence de la CJUE « Simonsen & Weel »⁽¹⁾, dans laquelle le juge luxembourgeois imposait une modification du code de la commande publique afin d'obliger l'acheteur public à indiquer, dans les avis d'appel à la concurrence relatifs aux accords-cadres, la quantité ou la valeur maximale des prestations qui pourront être commandées sur le fondement de l'accord-cadre.</p> <p>Le décret, publié ce 25 août au JO, supprime donc la possibilité de conclure des accords-cadres sans maximum. Une mesure qui s'appliquera à compter du 1er janvier 2022. Pour ce faire, le texte du Premier ministre modifie les articles R. 2121-8 et R.2162-4 du CCP, qui sont les deux articles qui permettent aux acheteurs de conclure des accords-cadres sans valeur maximale.</p> <p>Les recommandations de la DAJ</p> <p>En juillet dernier, au lendemain de la parution de la jurisprudence européenne, la DAJ de Bercy recommandait aux acheteurs « de prévoir, pour leurs futurs projets d'accords-cadres, le montant maximum des marchés subséquents ou des bons de commande qu'elles pourront demander aux attributaires d'exécuter et au-delà duquel ces attributaires seront libérés de leurs obligations contractuelles. Ce montant maximum pourra être fixé à un montant plus élevé que le montant estimé prévisible des achats sur la base des consommations moyennes des dernières années ou de la programmation budgétaire pour l'année à venir. Une telle démarche assure aux acheteurs une marge de sécurité permettant de répondre à de possibles très fortes hausses du besoin. »</p> <p>La DAJ rappelle également dans son avis que cela « ne remet nullement en cause la possibilité pour les acheteurs de passer des accords-cadres sans montant minimum contractuel. »</p>

Thème	Marchés publics – Passation de marché
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Loi climat : la commande publique mise à contribution
Source	<i>La Gazette des Communes du 25 Août 2021</i>
Commentaire	<p>La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforçant la résilience face à ses effets a été publiée mardi 24 août. Elle a entre autres pour objectif de rendre la commande publique plus écologique et plus responsable socialement.</p> <p>La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a été publiée au Journal officiel le 24 août. Députés et sénateurs s'étaient mis d'accord sur un texte commun en CMP dans la nuit du 12 au 13 juillet dernier. Le texte avait ensuite été voté définitivement par les députés le 20 juillet.</p> <p>Le Conseil constitutionnel a validé en grande partie cette version du texte dans une décision du 13 août. Une seule mesure concernant la commande publique a été censurée : la possibilité pour les acheteurs publics de conclure sans publicité ni mise en concurrence préalables, dans le délai d'un an à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire, un marché répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros HT et portant sur la fourniture de denrées alimentaires produites, transformées et stockées avant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. Pour les Sages de la rue Montpensier, cette disposition ne présentait pas de lien avec le projet de loi initial, et constituait donc un cavalier législatif.</p>

De la faculté à la contrainte

Les ambitions concernant la commande publique se retrouvent en majorité à l'article 35 du texte final (article 15 dans le projet de loi initial). Il vise à rendre obligatoire la prise en compte des « aspects environnementaux des travaux, services ou fournitures achetés » dans les marchés publics et dans les contrats de concession.

Cet article commence par introduire dans le CCP un nouvel article L. 3-1, qui pose que : « La commande publique participe à l'atteinte des objectifs de développement durable, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale. »

Pour concrétiser ce nouvel affichage, les parlementaires se sont d'abord attaqués au stade de la définition des besoins, en imposant que les spécifications techniques prennent en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale. Une disposition qui concerne tant les marchés publics que les contrats de concession, hors ceux de défense et de sécurité.

Le texte prévoit ensuite l'obligation pour l'acheteur d'intégrer un critère d'analyse prenant en compte les caractéristiques environnementales de l'offre.

L'article 35 prévoit enfin l'obligation d'intégrer une clause environnementale à tous les marchés publics et aux concessions (sauf exceptions), c'est-à-dire de prévoir des conditions d'exécution prenant en compte la performance environnementale. Ce qui était prévu dans les versions antérieures du texte. Ce qui a changé, c'est la question de la prise en compte de considérations relatives au domaine social et à l'emploi dans les conditions d'exécution. Les parlementaires ont finalement décidé que des clauses sociales ou relatives à l'emploi devront être intégrées (toujours sauf exceptions) dans les marchés et les concessions et les marchés publics dont le montant est supérieur aux seuils européens.

D'autre part, cet article renforce le contenu des SPASER, qui est obligatoire pour les collectivités dont le montant annuel des achats publics dépasse 100 millions d'euros HT. Les SPASER devront désormais comporter des indicateurs précis sur les taux réels d'achats publics relevant des catégories de l'achat socialement et écologiquement responsable parmi les achats publics réalisés par la collectivité ou l'acheteur concerné. Au dernier moment, les parlementaires ont prévu que ces indicateurs devront être publiés tous les deux ans.

A l'exception des mesures relatives aux SPASER qui entreront en vigueur le 1er janvier 2023, les dispositions de l'article 35 entreront en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 22 août 2026.

D'autres mesures éparpillées dans le texte

La mesure ajoutée par les sénateurs lors de l'examen du texte en première lecture et voulant la prise en compte, lors de l'achat de panneaux photovoltaïques, de leur empreinte carbone et environnementale, a finalement été supprimée du texte.

Par contre l'article ajouté au même moment, devenu article 36, concernant l'obligation pour l'Etat de mettre à disposition des pouvoirs adjudicateurs des outils opérationnels de définition et d'analyse du coût du cycle de vie des biens pour chaque segment d'achat, a bien été conservé. Seule modification apportée en CMP : l'Etat aura finalement jusqu'au 1er janvier 2025 pour satisfaire à cette obligation.

L'article 39 vise à ce qu'à compter du 1er janvier 2030, l'usage des matériaux biosourcés ou bas-carbone intervienne dans au moins 25 % des rénovations lourdes et constructions relevant de la commande publique.

Enfin, l'article 118 de la loi impose que désormais « les parcs de stationnement de plus de vingt emplacements gérés en délégation de service public, en régie ou via un marché public disposent d'au moins un point de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables, situé sur un emplacement dont le dimensionnement permet l'accès aux personnes à mobilité réduite. »

Thème	Marchés publics – Passation de marché
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Publication de l'arrêté du 26 juillet 2021 modifiant l'annexe de l'arrêté du 12 février 2020 fixant un modèle d'avis national pour la passation des marchés répondant à un besoin d'une valeur estimée entre 90 000 € HT et les seuils de procédure formalisée

Source	La lettre d'infos des collectivités locales n°199 du 17 août 2021
--------	-------------------------------------------------------------------

AGRICULTURE

Thème	Agriculture – Urbanisation et eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Ille-et-Vilaine. Eau, urbanisation... La chambre d'agriculture alerte face à la flambée démographique
Source	<i>Ouest-France du 2 septembre 2021</i>
Commentaire	<p>« 10 000 habitants de plus chaque année, c'est trop », estime Loïc Guines, le président de la chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine, qui alerte sur les conséquences de l'urbanisation sur le foncier agricole et sur les réserves d'eau. La Confédération paysanne s'en inquiète aussi.</p> <p>10 000 habitants de plus chaque année dont les deux tiers sur le territoire de Rennes métropole. Une belle croissance dont tout le monde se félicite, ou presque. « C'est trop car cela déstructure le territoire et n'est pas sans conséquence sur la consommation du foncier et la ressource en eau », s'inquiète Loïc Guines, président de la chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine, qui ne perd pas une occasion « d'interpeller » les élus sur ces questions. En pointant cette contradiction : « On attend beaucoup des agriculteurs sur beaucoup de choses et en particulier sur la consommation d'eau, en revanche 10 000 habitants de plus par an ça ne pose aucun problème. »</p> <p>« On commence à manquer d'eau »</p> <p>Pourtant il y a urgence. « On commence à manquer d'eau en Ille-et-Vilaine, où le réchauffement climatique est plus visible que dans les autres départements bretons. Et l'on consomme déjà, aujourd'hui, le volume d'eau prévu pour dans cinq ans », souligne le producteur de lait bio de Saint-Marc-sur-Couesnon, près de Fougères. Il veut mettre le sujet sur la table pour trouver des solutions. « Par exemple pour capter l'eau qui déborde des rivières en hiver et la stocker en prévision de l'été. »</p> <p>Une démographie galopante, c'est aussi plus de bâtiments, plus de routes, qui grignotent les terres agricoles. « On consomme des espaces pour le réseau routier, mais aussi pour les pistes cyclables », remarque Loïc Guines. Non pas qu'il soit contre la bicyclette. « Mais il ne faudrait pas que ces nouvelles voies se transforment en autoroutes pour vélos au point de consommer autant de foncier qu'une route. »</p> <p>Dans ces conditions, l'abandon des projets de contournements routiers de Fougères et Vitré serait une bonne nouvelle ? « Il faut des routes bien sûr mais il faut aussi se poser la question de leur utilité. À Vitré, le conseil départemental et les élus locaux se chicanient. Et à Fougères nous étions opposés au tracé long qui consommait trop de terres agricoles. » L'autre option grignotait, cette fois, la forêt. Pas forcément mieux. « Sauf que la loi oblige à replanter cinq arbres pour un abattu. Les terres artificialisées, elles, sont perdues pour toujours. »</p> <p>650 hectares urbanisés chaque année</p> <p>Dans un communiqué, la Confédération paysanne se réjouit, elle, clairement, de l'abandon de ces projets de contournements qui allaient grignoter « plusieurs dizaines d'hectares de terres agricoles (40 hectares à Vitré dont 12 hectares de zones humides, entre 15 et 42 hectares selon les tracés à Fougères), à l'heure où l'installation des jeunes paysans est déjà rendue difficile du fait d'une forte pression foncière ». Le syndicat souligne que « le rythme actuel d'urbanisation en Ille-et-Vilaine » consomme « 650 hectares de terre par an ».</p>

DIVERS

Thème	Divers – Déchets
Type d'infos	Question parlementaire
Intitulé	Epave située sur un terrain privé : la législation sera-t-elle assouplie ? - Question écrite de Antoine Herth, n°35576, JO de l'Assemblée nationale du 6 avril.
Source	<i>La Gazette des communes du 21 juillet 2021</i>
Commentaire	<p>Les abandons d'épaves sur la voie publique ou leur stockage dans des propriétés privées ont longtemps posé des problèmes pratiquement insolubles pour les collectivités devant gérer le risque que ces épaves pouvaient représenter tant pour la sécurité que la salubrité publique.</p> <p>La loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 et la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ont inscrit dans le code de l'environnement les dispositions des articles L. 541-21-3 et L. 541-21-4 qui autorisent les maires à intervenir dans tous les cas où un véhicule, semblant être privé des éléments indispensables à son utilisation normale et être insusceptible de réparation immédiate, serait abandonné sur le domaine public, et dans ceux où un véhicule, également dégradé, serait stocké dans une propriété privée à condition qu'il présente un risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement.</p> <p>Ce droit accordé aux maires ne peut être étendu aux cas où un véhicule semblant hors d'état de circuler présent sur un terrain privé ne serait qu'une source de simples nuisances. Un véhicule, même en mauvais état, ne peut être considéré de prime abord comme un déchet, si son propriétaire ne manifeste pas son intention de s'en défaire et qu'il le conserve chez lui.</p> <p>En effet, le droit de propriété est un principe de valeur constitutionnelle. Il ne peut normalement être porté atteinte à ce droit que pour un motif d'intérêt général et à condition que la loi précise ce motif et les conditions dans lesquelles il pourra y être porté atteinte.</p> <p>Dans ce cadre, de simples nuisances pourraient ne pas être reconnues comme un motif suffisant pour permettre l'enlèvement du véhicule, le maire pouvant par ailleurs mettre l'intéressé en demeure d'y remédier par des mesures appropriées et le juge judiciaire pouvant aussi dans le cadre d'un conflit de voisinage, si l'existence de nuisances est avérée, ordonner au propriétaire du véhicule d'y mettre fin.</p> <p>Par ailleurs, la procédure préalable à l'enlèvement forcé d'un véhicule usagé stocké par son propriétaire dans sa propriété édictée à l'article L. 541-21-4 répond aux mêmes principes impérieux de protection de la propriété mais aussi des droits de la défense. Il est nécessaire que le propriétaire du véhicule soit amené d'abord à faire réparer ou se défaire d'un véhicule qui est à la source d'un risque pour la salubrité publique ou d'une atteinte grave à l'environnement avant que le maire puisse faire procéder d'office à l'enlèvement du véhicule, ce qui implique de surcroît le droit de pénétrer dans la propriété du propriétaire du véhicule.</p>

Thème	Divers – Consultation du public
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Loi Asap : un décret entérine le recul de la participation du public - Décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021.
Source	<i>La Gazette des Communes du 27 août 2021</i>
Commentaire	<p>Saisine de la CNDP, enquête publique, délais des travaux de l'Autorité environnementale... Un décret du 30 juillet 2021 précise les mesures de simplification des procédures administratives en droit de l'environnement prévues par la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (Asap).</p> <p>L'objectif affiché de la loi Asap est de "simplifier" certaines procédures régies par le code de l'environnement jugées trop longues et trop complexes par les entreprises. La logique a largement été dénoncée par les associations de défense de l'environnement. Un décret du 30</p>

[juillet 2021](#), entré en vigueur le 1er août, précise ces changements prévus, apporte des mesures d'allègement supplémentaires, et met en cohérence les codes de l'environnement et de l'urbanisme avec la loi.

Une saisine plus rare de la CNDP

Côté participation du public, l'article 2 augmente les seuils rendant obligatoires une saisine de la Commission nationale du débat public (CNDP). Ils passent, par exemple, de 300 millions d'euros à 460 millions d'euros pour les équipements culturels, sportifs, scientifiques ou touristiques. Les seuils à partir desquels les projets doivent être rendus publics par le maître d'ouvrage sont également rehaussés. Aussi, les programmes opérationnels de coopération territoriale européenne du Fonds européen de développement régional ne sont plus soumis à une saisine obligatoire (et leur évaluation environnementale n'est plus systématique mais au cas par cas, d'ailleurs).

D'après l'évaluation de la CNDP, qui dénonce, dans un communiqué du 2 août, une "régression du droit à l'information et à la participation du public", 45 % des projets lui étant soumis seront impactés. "Pour près d'un tiers des projets, le public, c'est-à-dire les riverains comme toutes les personnes concernées, perd ainsi son droit d'être informé de l'existence de ces projets et d'en débattre pour décider s'il est opportun de les réaliser ou non", regrette l'instance présidée par Chantal Jouanno.

L'enquête publique remplacée dans certains cas

Toujours concernant la participation du public, [l'article 44 de la loi Asap](#) offre la possibilité au préfet de choisir si l'enquête publique peut être remplacée par une simple participation du public par voie électronique (PPVE) si l'autorisation ne donne pas lieu à une évaluation environnementale.

Le décret précise que le point de départ de la phase de consultation est l'émission de l'avis de lancement de la PPVE et que le préfet statuera sur la demande d'autorisation soit dans les deux mois à compter de son envoi de la synthèse des observations du public au pétitionnaire, soit dans le délai prévu par le calendrier du certificat de projet s'il existe.

Accélération environnementale

Ce n'était pas prévu par la loi Asap mais cela suit sa logique d'accélération des procédures : le délai qu'a l'Autorité environnementale pour rendre son avis sur les projets est réduit. Le décret le fixe à deux mois pour tous, alors qu'il était jusqu'à présent de deux mois pour ceux soumis aux missions régionales mais de trois pour les autres.

L'Autorité environnementale, dans son avis du 24 février portant sur le projet de décret, regrette cette mesure. Elle rappelle que les projets en question présentent "le plus souvent des enjeux importants ou sensibles" et prévient que l'absence d'avis rendu dans le temps imparti risque de fragiliser les projets eux-mêmes.

Autre exemple de délai raccourci : celui pour demander au préfet la prolongation ou le renouvellement d'une autorisation environnementale. Il passe de deux ans avant la date d'expiration à six mois. Côté accélération toujours, le décret précise la mesure prévue par [l'article 56 de la loi Asap](#) permettant l'exécution anticipée des travaux avant que l'autorisation environnementale ne soit délivrée. La décision préfectorale peut être produite à partir de quatre jours après la fin de la consultation du public qui inclut une information sur la possibilité de commencer les travaux par anticipation.

Le décret rétablit les dispositions réglementaires permettant d'imposer des servitudes d'utilité publique autour d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), à la demande de l'exploitant ou du maire, notamment) sans limitation de type d'installations quand elles sont soumises à autorisation. Il s'agit d'une sorte de "correction" permettant de revenir à l'ancienne réglementation qui avait été modifiée à l'occasion des dispositions spécifiques aux Seveso seuil haut.

[L'article 42 de la loi Asap](#) a supprimé l'avis obligatoire du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst) pour certains projets soumis à enregistrement. Le décret ouvre la possibilité au préfet de quand même le consulter s'il l'estime nécessaire. Aussi, il lui impose, dans le cas inverse, d'au moins informer le Coderst.

	La plupart du reste du contenu du décret est de la simple mise en cohérence des codes avec la loi.
--	----------------------------------------------------------------------------------------------------

Thème	Divers – Télétravail
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Signature à l'unanimité du premier accord sur le télétravail dans la fonction publique
Source	La lettre d'infos des collectivités locales n°198 du 20 juillet 2021
Commentaire	<p>Après plusieurs mois de travail et de négociations, le premier accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique a été signé le 13 juillet 2021 à l'unanimité, par la ministre Amélie de Montchalin, les neuf organisations syndicales des trois versants de la fonction publique, et les employeurs territoriaux et hospitaliers.</p> <p>Un accord inédit, dans un contexte particulier où le télétravail s'est massivement développé pendant la crise sanitaire, voire a été la règle durant les périodes de confinement.</p> <p>Il donne désormais un cadre clair à toutes les administrations, qui vont pouvoir s'appuyer sur ces nouvelles règles et ce socle commun aux trois versants de la fonction publique pour, à leur tour, engager des négociations locales et décliner cet accord à leur niveau.</p> <p>Ce dialogue social de proximité devra être engagé d'ici le 31 décembre 2021.</p> <p>Parmi les avancées majeures à souligner :</p> <ul style="list-style-type: none"> un véritable droit à la déconnexion ; la possibilité pour un proche aidant, avec l'accord de son employeur, de télétravailler plus de trois jours par semaine, et pour une femme enceinte de le faire sans accord préalable du médecin du travail ; des dispositions en matière de formation, de management, de santé au travail... ; la possibilité de travailler à distance depuis un tiers-lieu ; une indemnisation forfaitaire des frais à hauteur de 220 euros annuels maximum pour la fonction publique hospitalière et la fonction publique de l'État.

Thème	Divers – Télétravail
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Télétravail : l'indemnité forfaitaire entre en vigueur le 1er septembre - Décret n° 2021-1123 du 26 août 2021, JO du 28 août ; Arrêté NOR : TFPF2123627A du 26 août 2021, JO du 28 août ; Accord télétravail du 13 juillet
Source	<i>La Gazette des Communes du 30 août 2021</i>
Commentaire	<p>Un décret du 26 août crée une allocation forfaitaire visant à indemniser le télétravail dans les trois versants de la fonction publique à partir du 1er septembre 2021. Le montant de l'indemnité est fixé à 220 euros par an. Décryptage du champ d'application de ce "forfait télétravail" et des modalités de son versement.</p> <p>Dans le prolongement de l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif au télétravail dans les trois versants de la fonction publique, un décret du 26 août crée une allocation forfaitaire visant à indemniser le télétravail dans la fonction publique d'État, la fonction publique hospitalière et la fonction publique territoriale. Pour rappel, cet accord avait été signé à l'unanimité par les organisations syndicales et les employeurs.</p> <p>Selon cet accord, tous les employeurs publics devront engager des négociations d'ici au 31 décembre 2021 sur le télétravail dans le cadre fixé par le décret dont les modalités rentrent en vigueur mercredi 1er septembre.</p> <p>Cependant, le premier versement pour les journées de télétravail effectuées entre le 1er septembre et le 31 décembre 2021 intervient au premier trimestre 2022. L'indemnité sera déclenchée dès le premier jour de télétravail de l'agent, conformément aux souhaits des organisations syndicales.</p> <p>Les agents concernés</p> <hr/> <p>L'article premier du décret indique quels agents peuvent bénéficier du « forfait télétravail », une indemnité contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail, sous la forme d'une allocation forfaitaire. Il s'agit :</p>

- des agents publics relevant de la fonction publique d'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que des magistrats de l'ordre judiciaire régis par l'[ordonnance du 22 décembre 1958](#). Les apprentis relevant de ces versants, ayant conclu un contrat en application de l'[article L. 6227-1 du code du travail](#) sont également concernés.
- des agents publics de la fonction publique territoriale, ainsi que des apprentis, mais après délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, de son groupement ou de son établissement public.

Les conditions à remplir

Pour bénéficier de ce forfait, les agents doivent exercer leurs missions en télétravail dans les conditions fixées par le [décret du 11 février 2016](#) relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature (nécessité d'une demande de l'agent, durée de l'autorisation, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation, etc.)

Le forfait peut être versé aux agents en télétravail dans des tiers lieux sous réserve que ces derniers n'offrent pas un service de restauration collective financé par l'employeur. Il est versé selon une périodicité trimestrielle.